NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1168 (1998)
21 mai 1998

RÉSOLUTION 1168 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3883e séance, le 21 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1103 (1997) du 31 mars 1997, 1107 (1997) du 16 mai 1997 et 1144 (1997) du 19 décembre 1997,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Rappelant les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 (S/1997/434, annexe), et celles de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix réunie à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1998 (S/1998/227 et Add.1), et prenant note de ses observations et des tâches énoncées aux paragraphes 37 à 46 de ce rapport,

Réaffirmant qu'il soutient pleinement le Haut Représentant et son équipe et l'exercice par le Haut Représentant des responsabilités qui lui incombent pour la mise en oeuvre du volet civil de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) (S/1995/999, annexe),

Rendant hommage à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), dont le Groupe international de police (GIP), et rappelant les recommandations de la Conférence de Bonn sur la mise en oeuvre de la paix relatives à la MINUBH, y compris le GIP,

Exprimant sa gratitude au personnel de la MINUBH, dont celui du GIP, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général et au Chef du GIP,

Soulignant qu’il importe de plus en plus, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, d’assurer une formation spécialisée à la police locale en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans le domaine de la gestion des incidents critiques et de la lutte contre la corruption, le crime organisé et la drogue,

Considérant que le bon déroulement de la réforme de la police en Bosnie-Herzégovine est étroitement lié à une réforme connexe de l’appareil judiciaire et prenant acte du rapport du Haut Représentant en date du 9 avril 1998 (S/1998/314), dans lequel celui-ci souligne que la réforme du système judiciaire est un domaine prioritaire où des progrès supplémentaires devront être faits,

1. Décide d’autoriser que les effectifs du GIP soient augmentés de 30 policiers, pour les porter à 2 057;

2. Appuie les améliorations apportées à tous les aspects de la gestion du GIP par le Secrétaire général, son Représentant spécial ainsi que le Chef et le personnel du GIP en Bosnie-Herzégovine, souligne qu’il importe de poursuivre les réformes dans ce domaine et, à cet égard, encourage vivement le Secrétaire général à apporter d’autres améliorations au GIP, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel;

3. Engage les États Membres à redoubler d’efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le GIP, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

4. Considère que la mise en place d’une capacité locale en matière de sécurité publique est essentielle au renforcement de l’état de droit en Bosnie-Herzégovine, décide d’examiner promptement un programme de surveillance du fonctionnement des tribunaux qui serait exécuté sous la direction de la MINUBH dans le cadre d’un programme général de réforme du système judiciaire, tel que le propose le Bureau du Haut Représentant, et prie le Secrétaire général de présenter des recommandations quant à la possibilité d’utiliser autant que possible du personnel recruté localement et de faire appel à des contributions volontaires;

5. Décide de rester saisi de la question.
